

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2023

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 522 22 00005

Note - Projet centrale photovoltaïque : Sapignicourt

Commune : Sapignicourt

Adresse du projet : Lieu dit « Le Chênet »

Document d'urbanisme de la commune : Carte communale

Objet : Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol avec pâturage et ovins

Surface clôturée : 8,66 hectares

Production estimée : 12 500 Mwh/an

Demandeur : La SA CPES « centrale photovoltaïque de Chênet » est une société de projet de la société Q ENERGY FRANCE

La SA CPES CHENET a déposé une demande de permis de construire portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. L'implantation est prévue sur la parcelle section ZB n°12, 13, 36 et section A n° 71, 72 et 73 pour un total de 189 949 m². Le projet est situé sur une ancienne carrière exploitée par l'entreprise Paul CALIN dont la cessation d'activité a été actée en avril 2009 sans prescriptions de réaménagement agricole et forestier. Le projet est constitué de modules sur tables au sol installé sur une surface clôturée de 8,66 ha. La puissance totale du parc sera de 11 Mwc. Les panneaux auront une hauteur sous table de 1,10 m et un point haut à 4,20. L'installation comprendra d'un poste de livraison composé de deux modules de 31,5 et 21 m².

Le projet se situe sur la commune de Sapignicourt qui fait partie de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Sapignicourt le 8 décembre 2022, complétée le 16 juin 2022 et enregistrée sous le numéro PC 051 522 22 00005.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*". Le parc photovoltaïque dépassant le seuil de 1MWc, il doit donc être précédé de la délivrance d'un permis de construire. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également été effectuées. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de l'Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Sandra STÉVANCE